



Issued under Section 110 of the Highway Traffic Act.
 Subject to conditions listed throughout all 2 Page(s) of this amendment.
 Délivré en vertu de l'article 110 du Code de la route.
 Sous réserve des conditions décrites tout au long de la modification de 2 page(s).

Permit No. N° du permis	
Issued by: Emis par	Time / Heure: 12:01:33
Office 61	Date: Dec 28 2006
Amendment Fee Droits à acquitter pour la modification	Selon le barème joint

Issued To **Tous les titulaires de permis annuel existant et**
 Délivré à **autorisant le déplacement de véhicules en panne**

CVOR No.
N° d'IUVU

Modification spéciale du permis de remorqueuse 2007 - B

La présente modification est émise en vue de modifier temporairement les limites et restrictions figurant sur un permis annuel. Elle est applicable à tout permis annuel existant et valide et autorisent le déplacement d'un « véhicule en panne » ou d'une « combinaison de véhicules en panne » par une remorqueuse et doit accompagner le permis ORIGINAL. Aux fins du présent permis, un véhicule en panne est un véhicule se trouvant sur un chemin public et qui est en panne, abandonné, volé ou impliqué dans une collision ou qui ne peut pas être conduit de façon sécuritaire sur la route.

1. Les privilèges prévus à la disposition 4 peuvent être obtenus en envoyant une « Demande d'exercer des privilèges spéciaux modifiés en vertu d'un permis annuel de l'Ontario 2007 – B » remplie de même que le paiement des droits de permis pour voyage unique prescrits au règlement 381/98 si :
 - a. L'exploitant de la remorqueuse détient un permis annuel valide émis en vertu de l'article 110 du Code de la route, et
 - b. L'exploitant de la remorqueuse répond à une demande d'enlèvement d'un véhicule en panne ou d'une combinaison de véhicules en panne d'un chemin public, et
 - c. Le véhicule a été remorqué à la première sortie convenable où le véhicule en panne ou la combinaison de véhicules en panne peut être dételé, réparé, récupéré ou déchargé de façon sécuritaire et pratique, et
 - d. Le véhicule en panne doit être transporté vers une autre destination, conformément à la condition 25 du permis annuel original, parce qu'il est mécaniquement impossible de le dételé ou de le remorquer à la distance et au poids prescrits par la loi, et
 - e. Les autres modes de transport du véhicule en panne ne sont pas pratiques, et
 - f. L'exploitant de la remorqueuse peut justifier par écrit la nécessité de poursuivre le déplacement jusqu'à une autre destination.
2. Le transporteur doit remplir et envoyer au MTO la « Demande d'exercer des privilèges spéciaux modifiés en vertu d'un permis annuel de l'Ontario 2007 – B ». Le transporteur doit télécopier la demande au MTO au 905 704-2564. Aucun autre type de demande ne peut être envoyé à ce numéro de télécopieur.
3. Le transporteur assume seul la responsabilité de vérifier le dégagement des routes suivies, tel que stipulé sur tous les permis annuels, et assume toujours la responsabilité de tout dommage causé en exploitant un véhicule en vertu des privilèges du permis.
4. Cette modification N'EST PAS VALIDE :
 - a. Si le chauffeur ne peut pas produire, sur demande d'un agent de police ou d'un agent chargé de faire appliquer les dispositions du Code de la route :
 - i. Le permis annuel ORIGINAL de l'exploitant,
 - ii. Une copie de la Partie 1 de la « Demande d'exercer des privilèges spéciaux modifiés 2007 – B »,
 - iii. Une copie de la « Modification spéciale du permis de remorqueuse 2007 – B »,
 - iv. Une confirmation que la demande a été dûment télécopiée au MTO au 905 704-2564,
 - b. Les renseignements sur la demande ou sur la carte de crédit sont manquants ou incomplets; les droits calculés sont incorrects; ou les droits ne peuvent pas être tirés de la carte de crédit sélectionnée,
 - c. Les dates indiquées sur la demande ne sont pas valides ou excèdent le nombre maximum de jours de déplacement permis.
5. Cette modification peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'elle soit modifiée par le ministère des Transports.
6. Cette modification, de même que la capacité du transporteur à jouir des privilèges décrits à la présente, peut être retirée à la discrétion du régistreur des véhicules automobiles pour cause de manquement à toute disposition de cette modification.

Toutes les autres dispositions du permis original restent en vigueur à moins qu'elles ne soient spécifiquement modifiées par la ou les modifications décrites ci-dessus ou par toute modification antérieure.

NOTA : Un agent de police ou un agent chargé de faire respecter les dispositions du Code de la route peuvent obtenir confirmation des privilèges modifiés en communiquant avec le bureau d'émission de permis O/O au 1 800 387-7736 (région de Toronto, 416 246-7166), poste 6306, pendant le heures normales d'affaires.

Cette modification peut être copiée et distribuée à tous les titulaires de permis annuels de l'Ontario.

Partie 1-----Modification spéciale du permis de remorqueuse 2007 - B

Demande d'exercer des privilèges modifiés spéciaux en vertu d'un permis annuel de l'Ontario

N° du permis _____ N° d'IUVU s'il y a lieu : _____
 Nom du transporteur : _____ Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____ Personne-ressource : _____

Charge transportée : _____

Justification du **remorquage** jusqu'à

Origine : _____ Destination : _____

Détails du trajet : _____

Début : _____ / _____ / _____ Fin : _____ / _____ / _____
 JJ MM AA JJ MM AA

Les droits totaux du permis varient; voir ci-dessous et cocher la case appropriée : Nota : Nombre de jours maximum de déplacement varie selon permis. Voir cases appropriées ci-dessous.

- Longueur seul., poids CdR (remorqueuse et véhicule(s) en panne) **50 \$***
- Si utilisant des privilèges de poids en excédent prévus au permis, cocher la case correspondant à la distance à parcourir.

<input type="checkbox"/> moins de 100 km (100 \$*) 2 jours maximum	<input type="checkbox"/> de 101 km à 500 km (150 \$*) 2 jours maximum	<input type="checkbox"/> plus de 500 km (200 \$*) 3 jours maximum
---	--	--

Déclaration :

Je/nous comprenons qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 110 du *Code de la route*, le propriétaire, l'exploitant ou le chauffeur d'un véhicule, d'une charge, d'une structure ou d'un objet lourd et qui a obtenu un permis et ses modifications est néanmoins responsable de tout dommage causé à la route, aux emprises ou aux droits de passage des chemins de fer lors de la conduite, de l'utilisation ou du transport dudit véhicule, charge, structure ou objet lourd. (* les droits peuvent être modifiés)

Signature du demandeur Nom du demandeur (maj.) Date

Partie 2 -----

Autorisation, carte de crédit

Je, soussigné, _____, autorise par la présente le ministère des Transports à porter des frais à ma carte (cocher une seule carte) :

VISA, **MASTERCARD** ou **AMERICAN EXPRESS**

N° de la carte : _____ Date d'expiration: _____ / _____ Montant _____ \$
MM/AA

Signature Nom (en majuscules)